

« vieille loi des philosophes que les *Lyonnais* sont de  
« ceux qui, en *Gaule*, jouissent du droit italique, nous  
« désirons, par affection de cœur, maintenir amiablement  
« notre illustre ville de Lyon et ses citoyens dans leurs  
« libertés, usages et coutumes.....»

En conséquence, ajoute cette charte : « Les citoyens  
« ne peuvent être taillés ni imposés, et jamais ils n'ont  
« été imposés par le seigneur : *Nec unquam fue-  
runt* (1). »

En 1336, cette immunité fut mise, comme toutes les autres franchises de la ville, sous la protection du roi de France, qui en promit solennellement le maintien, et cette double consécration officielle donnée ainsi à un droit, aussi ancien que la cité elle-même, qui avait pu être suspendu, mais jamais aboli, assura, pendant de longues années, aux bourgeois de Lyon, l'exemption de tout impôt pour leurs propriétés immobilières, soit à Lyon, soit dans toute autre province du royaume.

Mais la jouissance paisible de ce privilége fut menacée le jour où Charles VII institua la taille permanente (1445). Jusqu'alors cet impôt n'avait jamais été établi que d'une manière provisoire, et Lyon, en s'appuyant sur ses anciennes franchises et sur les conditions de sa réunion au royaume, avait pu aisément échapper à la perception de cette taxe.

Mais dès ce moment commence entre les bourgeois de cette ville et les habitants de la campagne une lutte qui devait durer presque jusqu'à nos jours.

(1) Menestrier. *Histoire civ. et consul. de la ville de Lyon. Preuves*, p. 94. — Recueil des chartes, lettres-patentes, édits, déclarations etc par lesquels les bourgeois et habitants de Lyon ont été maintenus dans leurs anciennes coutumes, libertés, franchises, p. 36 et suiv. Lyon, Aymé de la Roche, 1771.